



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

IC18405

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant prescriptions relatives aux modifications
des conditions d'exploitation des installations
de la cartoucherie de la SA Armurerie Vouzelaud
implantée au lieu-dit « Le Petit Vivier » sur le territoire de la commune de Brou
(n° ICPE : 0100.00480)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, et son titre 8 du Livre I^{er}, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-98 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les circulaires DPPR/SEI2/IH-07-0111 et DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relatives à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 991 du 2 mai 1990 autorisant la société Vouzelaud à exploiter ses installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la cartoucherie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0316 du 31 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Vouzelaud implanté sur le lieu-dit « Le Petit Vivier » à Brou ;

VU l'étude de dangers quinquennale transmise en mai 2014, puis complétée en juillet 2015, juillet 2017 et février 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 10 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société Vouzelaud a diminué ses quantités de stockage de produits pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que par cette diminution l'établissement a basculé au régime Seveso seuil bas en application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets pyrotechniques engendrées par les bâtiments de stockage et de fabrication ont été réduites et ne modifient pas le zonage réglementaire du PPRT de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les modifications apportées aux installations sont considérées comme notables au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la réduction des quantités stockées, la modification ainsi que l'actualisation du tableau de classement des installations, le statut Seveso seuil bas du site, et l'abrogation du système de gestion de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2018 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Poursuite de l'exploitation des activités

La SA Armurerie Vouzelaud, dont le siège social est situé 8 place des Halles, 28160 Brou, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations pyrotechniques au sein de sa cartoucherie située sur le lieu-dit « Le Petit Vivier » sur la commune de Brou, sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 991 du 2 mai 1990 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005, complétées et modifiées par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Abrogation de prescriptions disposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 indiquées ci-après sont abrogées :

- toute la partie I de l'article 2 portant sur la liste des installations relevant de la nomenclature des installations classées ;
- toute la partie II de l'article 2 portant sur la description des ateliers et dépôts de l'établissement ;
- toute la partie III de l'article 2 portant sur les caractéristiques des produits pyrotechniques et leur localisation ;
- toute la partie 3.1.2 de l'article 3 portant sur le système de gestion de la sécurité.

Article 3 - Actualisation du tableau de classement des installations classées

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques consignées dans le tableau de synthèse ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé**	Unité
4210	1.a	A	Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	Fabrication de cartouches de chasse en cartoucherie B	Quantité de matière active	100	kg	274	kg
4220	1	A	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Dépôts de poudres et produits explosifs en poudrières 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et en cartoucherie A Stockage de cartouches et douilles en cartoucherie B	Quantité équivalente de matière active***	10	t	9,666	t
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bâtiment D	Puissance	50	kW	3	kW

*A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

***La quantité équivalente de matière correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.

Au regard de ce classement, les activités sont soumises au régime de l'autorisation avec le statut **Seveso seuil bas** au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. »

Article 4 - Disposition des dépôts et ateliers du site

Le 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans l'étude de dangers transmise en mai 2014, puis complétée en juillet 2015, juillet 2017 et février 2018. L'établissement est composé d'ateliers et de dépôts dont les capacités maximales de stockage de produits pyrotechniques sont les suivantes :

Activité	Localisation	Nature des produits	Rubrique	DR et GC*	Quantité nette de matière active
Dépôts de poudre et produits explosifs					
Stockage	Poudrière 1	Poudre de chasse	4220 (ex-1311)	1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 2	Poudre de chasse		1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 3	Poudre de chasse		1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 4	Poudre de chasse		1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 7	Poudre noire		1.1 D	50 kg
	Poudrière 8	Artifices de divertissement et de signalisation		1.3b G et 1.4 G	1 000 kg
	Poudrière 9	Poudre de chasse		1.3b C	4 000 kg
	Cartoucherie A : stock intermédiaire	Poudre de chasse		1.3b C	3 cellules de 100 kg, soit un total de 300 kg
Stockage de cartouches et douilles					
Stockage	Cartoucherie B : stock journalier	Cartouches de chasse	4220 (ex-1311)	1.4 S	81 250 cartouches de 1,6 g, soit un total de 130 kg
		Douilles vides amorcées		1.4 S	500 000 douilles vides amorcées de 0,06 g, soit un total de 30 kg
	Bâtiment C	Cartouches de chasse		1.4 S	9 625 000 cartouches de 1,6 g, soit un total de 15 400 kg
		Douilles vides amorcées		1.4 S	10 000 000 douilles vides amorcées de 0,06 g, soit un total de 600 kg
Fabrication de cartouches de chasse					
Fabrication	Cartoucherie B : locaux distributeurs de poudre et atelier de fabrication	Poudre de chasse	4210 (ex-1310)	1.3a	4 cellules indépendantes de 30 kg, soit un total de 120 kg
		Poudre de chasse		1.3a	1 kg de poudre en chargement manuel, et 4 fois 500 g de poudre en service sur les machines, soit un total de 3 kg
		Cartouches de chasse		1.4	85 000 cartouches de 1,6 g, soit un total de 136 kg
		Douilles vides amorcées		1.4	250 000 douilles vides amorcées ou amorces seules de 0,06 g, soit un total de 15 kg

*DR : division des risques ; GC : groupe de compatibilité

Les bâtiments 5 et 6 peuvent contenir de la matière polyéthylène destinée à l'injection des bourres de chasse. Il est strictement interdit de stocker dans les bâtiments 5 et 6 des matières pyrotechniques. »

Article 5 - Commandes de poudre de chasse, d'artifices de divertissement et de signalisation, ou de poudre noire

Le 5.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1990 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour toute commande de poudre de chasse de DR 1.3 C, ou d'artifices de divertissement et de signalisation de 1.3 G et/ou 1.4 G, et de manière générale, pour toute commande de produits de DR 1.3 ou 1.4, l'exploitant s'assure avant expédition de la commande et avant entrée sur son site que le camion de livraison ne contient que des produits de DR 1.3 et/ou 1.4.

Pour toute commande de poudre noire de DR 1.1 D, l'exploitant s'assure avant expédition de la commande et avant entrée sur son site que le camion de livraison a une capacité maximale de 1 000 kg de poudre, et ne contient que des produits de DR 1.1 et /ou 1.3 et/ou 1.4.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif démontrant le respect des prescriptions du présent article.

Dès leur réception, les poudres seront mises en dépôt dans les bâtiments appropriés. Les emballages contenant des matières ou objets explosibles seront empilés de façon stable. »

Article 6 - Plan d'opération interne (POI)

Les quatrième et cinquième alinéas de la partie 3.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Ils sont réalisés au moins une fois tous les trois ans en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 - Recours contentieux

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la SA Armurerie Vouzelaud par voie administrative.

Une copie de cet arrêté est adressée, pour consultation et archivage, à Monsieur le Maire de la commune de Brou et à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brou pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Brou qui devra justifier auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Maire de Brou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **7 AOÛT 2018**

**La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ